



Département de Seine Maritime
Arrondissement du Havre
Commune de Lillebonne

ARR-2026-0230

ARRÊTÉ DU MAIRE

Refus de mise en location d'un logement

LE MAIRE,

VU la loi ALUR du 24 mars 2014 qui instaure un mécanisme d'autorisation de mise en location d'un bien, dit « permis de louer », et son décret d'application du 19 décembre 2016 ;

VU le Code de la Construction, de l'Habitation et notamment ses articles L.635-1 et suivants et R.635-1 et suivants ;

VU la délibération du 28 mars 2024 actant le lancement de l'expérimentation de l'autorisation préalable de mise en location pour la commune de Lillebonne sur le périmètre définis ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation préalable de mise en location N°076-384-26-L0029 pour un bien situé n°10 place Carnot (2^{ème} étage porte A21) à Lillebonne déposé le 29 avril 2026 par le mandataire Madame Prescilia BRIERE pour le propriétaire de la SCI KYANEOS PIERRE ;

CONSIDERANT que le dossier est déclaré complet le 29 avril 2026 ;

CONSIDERANT que la visite du logement a été réalisée le 05 mai 2026.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La mise en location du bien situé n°10 place Carnot (2^{ème} étage porte A21) est REFUSÉE car le logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants ou à la salubrité publique pour le motif suivant :

- Il a été constaté un dysfonctionnement de l'installation sanitaire (WC), ne permettant pas un usage normal de l'équipement, la fermeture de la vanne d'alimentation étant nécessaire après chaque utilisation afin d'éviter une fuite ;
- Il a été constaté que l'un des équipements de chauffage est hors service dans le salon/salle à manger, ne permettant pas d'assurer un chauffage normal dans la pièce concernée ;
- L'alarme incendie n'est pas fixée.

VILLE DE LILLEBONNE

HÔTEL DE VILLE - ESPLANADE FRANÇOIS MITTERRAND - B.P. 20071 - 76170 LILLEBONNE
Tél 02 32 84 50 50 - Fax 02 32 84 52 99 - lillebonne.fr - contact@lillebonne.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à M. le Maire de Lillebonne

ARTICLE 2 : Pour pouvoir mettre en location son bien, le propriétaire sera tenu de réaliser les travaux nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements constatés à l'article 1 du présent arrêté, afin de satisfaire aux exigences de sécurité et de salubrité du logement. Après réalisation de ces travaux, une nouvelle demande devra être déposée et fera l'objet d'une nouvelle instruction.

ARTICLE 3 : Le fait de mettre en location un logement sans avoir préalablement déposé la demande d'autorisation ou en dépit d'une décision de rejet de cette demande est sanctionné par une amende. Celle-ci tient compte de la gravité des manquements constatés et est au plus égale à 15 000 €.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à la Sous-Préfecture du Havre, à la CAF et à la SCI KYANEOS PIERRE.

Fait à Lillebonne, le 05 mai 2026.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser



Par délégation du Maire,
La Conseillère Municipale


Alexandra HAMARD.